



## LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE, PREFET DU XXX

Convention concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

### SNE

Entre le Préfet du XXX

Ci-après « l'Etat »

Et

La Commune de XXX, représentée par M. XXX, Maire de XXX

Ci-après « le guichet d'enregistrement ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L.441-2-1 et R.441-2-1 et suivants,

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Renoué, dite loi Alur

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement social.

Vu la délibération n° XXX du conseil municipal du XXX (à supprimer si bailleur).

Il a été convenu ce qui suit.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département du XXX.

### Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social et les engagements des guichets d'enregistrement en matière de qualité des données et de service rendu.

#### 2.1 Les guichets d'enregistrement du département du XXX

Les personnes morales ou services qui, dans le département du XXX, enregistrent les demandes de logement locatif social sont reprises dans l'article R. 441-2-1 du CCH.

La liste des guichets est consultable sur le site du portail grand Public : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

Les demandes de logement social et les informations nominatives figurant dans le système national d'enregistrement sont accessibles, exclusivement pour l'attribution des logements sociaux, aux personnes, services ou organismes mentionnés dans l'article R. 441-2-6.

#### 2.2 L'enregistrement des demandes

La demande de logement social s'effectue soit auprès de l'un des guichets d'enregistrement aux fins qu'il l'enregistre dans le système national d'enregistrement (SNE), soit directement par internet sur le portail grand public « demande de logement social en ligne » <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

**Le guichet d'enregistrement enregistre et met à jour toutes les demandes qui lui sont présentées.**

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les guichets enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous Internet : la Web'App du SNE (<https://sne.logement.gouv.fr>);
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privatifs de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement.

**Toutes les informations renseignées dans le formulaire CERFA par le demandeur, leurs modifications ultérieures, doivent être enregistrées.**

Une attestation de dépôt ou de renouvellement est envoyée au demandeur suite à la saisie de sa première demande ou son renouvellement.

Outre les informations de la demande initiale, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R. 441-2-7, R. 441-2-8 et R.441-2-9 du CCH.

Les radiations pour attribution sont à la main des bailleurs, qui doivent renseigner des informations complémentaires quant aux caractéristiques du logement attribué ainsi que le profil du ménage attributaire (prioritaire ou non, réservataire etc....).

### **2.3 Les engagements des guichets d'enregistrement en matière de qualité des données et de service rendu**

Le guichet d'enregistrement a l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.2 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH). Aucune autre pièce ne peut être exigée du demandeur pour refuser ou différer l'enregistrement de sa demande.

Aucune condition de résidence préalable ne peut être opposée au demandeur pour refuser l'enregistrement de sa demande.

Le guichet d'enregistrement s'engage sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs conformément à l'**annexe 1 « Engagements des guichets d'enregistrements en matière de qualité des données et de service rendu »**.

**Cette annexe 1 constitue le cadre de référence pour le suivi de la qualité de l'alimentation du SNE** par les guichets d'enregistrement de la demande de logement social, pour la mise en œuvre des contrôles permanents ou ponctuels et pour la mise en œuvre de mesures correctrices éventuelles par le gestionnaire départemental (voir ci-après).

### **2.4 Les modalités d'enregistrement des pièces justificatives de la demande de logement social « dossier unique ».**

La loi ALUR modifie l'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

« Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en **un seul exemplaire**. Elles sont enregistrées dans le SNE et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système ».

Le « dossier unique », étant partagé entre tous les acteurs d'un **département**, **nécessite la mise en place de règles de gestion et d'organisation communes**, nécessaires à sa bonne mise en œuvre et à son bon fonctionnement.

**Pour la bonne mise en œuvre du dossier unique, les guichets d'enregistrement s'engagent à respecter les règles départementales détaillées dans la charte figurant en annexe 2.**

Si, dans un délai de quinze jours suivant le dépôt des pièces justificatives auprès d'un guichet d'enregistrement, le demandeur constate que celles-ci n'ont pas été enregistrées dans le SNE, il peut saisir le représentant de l'Etat, qui fait procéder à l'enregistrement de ces pièces par un tel guichet.

## 2.5 Tenue et mise à disposition du public de la liste des guichets d'enregistrement

Le gestionnaire départemental du SNE tient et met à jour la liste des guichets d'enregistrement, elle est consultable sur le portail grand public : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

Elle peut être envoyée par courrier sur simple demande au gestionnaire départemental :

URH Hauts-de-France  
521 avenue du Président Hoover  
59000 Lille  
[contact-hdf@union-habitat.org](mailto:contact-hdf@union-habitat.org)

## Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

### 3.1. Le gestionnaire départemental

La fonction de gestionnaire départemental dans le département du XXX, est assurée par :

**L'Union Régionale pour l'habitat Hauts de France**

521 avenue du Président Hoover  
59000 Lille

**Représentée par son président, Monsieur Jean-Louis COTTIGNY.**

### 3.2. Les missions du gestionnaire départemental

En application de l'article R.441-2-5-II du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'Union Régionale pour l'habitat des Hauts-de-France est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans le département du XXX. Elle veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, l'Union Régionale pour l'habitat des Hauts-de-France assure l'ensemble des missions obligatoires détaillées en annexe 3.

## Article 4 : suivi et animation du partenariat local

Deux instances concourent à l'animation du partenariat local :

- Le comité de pilotage du SNE

- Le comité de suivi du SNE

Le gestionnaire participe aux missions d'animation du partenariat local, à la production de bilans d'activités et aux actions de communication.

### 4.1 Le comité de pilotage du SNE

Il se compose à minima du gestionnaire territorial et des représentants de l'Etat local et régional. En fonction des sujets et thématiques abordés, des représentants des guichets d'enregistrement pourront être conviés aux réunions du copil.

Cette instance a en charge :

- Le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- Le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- Le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- L'analyse du compte rendu d'activité présenté par le gestionnaire.

Le comité de pilotage est en charge de proposer au Préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an.

#### **4.2 Le comité de suivi du SNE**

Il se compose du gestionnaire territorial, des représentants de l'Etat local et régional et des guichets d'enregistrement.

Il se réunit au moins une fois/an. Il constitue le lieu d'échanges sur les pratiques des guichets. Le gestionnaire est chargé de préparer et de lancer les invitations ainsi que de rédiger le compte-rendu des réunions, avec l'appui de la DREAL.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/20XX.  
Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

#### **Article 6 : Avenants et résiliation de la convention**

##### **6.1 Avenants**

Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau guichet d'enregistrement au sens de l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

Le guichet d'enregistrement qui adhère à la présente convention peut devenir membre du Comité de suivi du SNE prévu à l'article 4 de la présente convention, ou y être représenté le cas échéant.

##### **6.2 Résiliation**

La présente convention est résiliée, à l'initiative du Préfet en cas de mise en œuvre d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes morales ou services désignés au e) au f) et au h) de l'article R441-2-1 se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

##### **Fait à XXX, le**

Le Préfet du XXX,

Le guichet d'enregistrement